



Conférence générale  
30e session  
Rapport

Генеральная конференция  
30-я сессия  
Доклады

rep

Paris 1999

General Conference  
30th Session  
Report

المؤتمر العام  
الدورة الثلاثون  
تقرير

Conferencia General  
30ª reunión  
Informe

大会  
第三十届会议  
报告

30 C/REP.14  
28 septembre 1999  
Original anglais/français

**RAPPORT DU COMITE INTERGOUVERNEMENTAL  
POUR LA PROMOTION DU RETOUR DE BIENS CULTURELS  
A LEUR PAYS D'ORIGINE OU DE LEUR RESTITUTION EN CAS  
D'APPROPRIATION ILLEGALE SUR SES ACTIVITES  
(1998-1999)**

**PRESENTATION**

**Source :** Article 4.8 des Statuts du Comité.

**Antécédents :** Depuis la 29e session, le Comité s'est réuni une fois, pour sa dixième session, à Paris, du 25 au 28 janvier 1999.

**Objet :** Le présent document donne un aperçu des activités menées par les Etats membres de l'UNESCO, le Secrétariat et d'autres organisations internationales gouvernementales et non gouvernementales ayant pour mission de lutter contre le trafic illicite de biens culturels, notamment par des moyens administratifs et juridiques. Il rend également compte des débats du Comité sur des questions telles que la création d'un fonds international, l'importance de la coopération internationale et la recommandation concernant l'adoption d'un Code international de déontologie pour les négociants en biens culturels.

**Décision requise :** Annexe 2.

## **I. Introduction**

1. La dixième session du *Comité intergouvernemental pour la promotion du retour de biens culturels à leur pays d'origine ou de leur restitution en cas d'appropriation illégale* s'est tenue à Paris au Siège de l'UNESCO du 25 au 28 janvier 1999. Vingt des vingt-deux Etats membres du Comité étaient présents à la réunion. Soixante et un Etats membres de l'UNESCO, non membres du Comité, y ont également participé, ainsi que deux Etats non membres de l'Organisation, cinq organisations intergouvernementales et deux non gouvernementales. Au total, quelque 140 participants étaient présents.

## **II. Ouverture de la session**

2. L'allocution d'ouverture a été prononcée par le Sous-Directeur général pour la culture, M. Hernán Crespo Toral, qui a évoqué le vingt et unième anniversaire du Comité et annoncé la prochaine célébration en l'an 2000 du trentième anniversaire de la Convention concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels (signée à Paris, le 14 novembre 1970).

3. Il a également souligné l'entrée en vigueur depuis le 1er juillet 1998 de la Convention d'UNIDROIT sur les biens culturels volés ou illicitement exportés (signée à Rome, le 24 juin 1995), l'élargissement de la coopération internationale, la restitution volontaire de biens culturels à leur pays d'origine, l'utilisation croissante de banques de données internationales et l'importance du projet de Convention sur la protection du patrimoine culturel subaquatique comme moyen de lutter contre le pillage des épaves. Enfin, l'orateur a rappelé que le trafic illicite étant une préoccupation majeure de l'UNESCO et de ce Comité, il est important de sensibiliser les jeunes aux valeurs du patrimoine. A cet égard, un concours international de posters et de logos a été organisé en coopération avec le Savannah College of Art and Design (Géorgie, Etats-Unis d'Amérique).

## **III. Election du Bureau**

4. M. Walden (Canada) a été élu président du Comité. Ont été élus également un rapporteur, M. Elghaly (Jamahiriya arabe libyenne), et quatre vice-présidents (Cuba, Inde, Italie, Ukraine).

## **IV. Adoption de l'ordre du jour**

5. Les points "Modification de la composition du Comité" et "Biens déplacés au cours de la seconde guerre mondiale" ont été reportés à la fin de l'ordre du jour.

## **V. Exposé liminaire des activités du Secrétariat**

6. Le Secrétariat a présenté les activités de l'UNESCO en matière de lutte contre le trafic illicite de biens culturels et de coopération pour la restitution de ces objets. En matière de coopération pour la restitution, on retiendra principalement la visite du Président du Comité au Royaume-Uni en ce qui concerne la requête relative aux marbres du Parthénon (Grèce/Royaume-Uni) qui se trouvent actuellement au British Museum, et la tentative faite pour parvenir à un règlement du différend concernant le sphinx de Bogazkoy (Turquie/Allemagne) actuellement au "Staatliches Museum in Berlin, Vorderasiatische Abteilung" (Musée national de Berlin, aile asiatique). On notera également la cérémonie

officielle qui s'est déroulée à Nantes le 23 avril 1998 au cours de laquelle des statues précolombiennes volées du site du San Augustin, classé « patrimoine mondial », ont été restituées à la Colombie. Deux d'entre elles figuraient dans une notice « objets volés » réalisée par l'UNESCO, ainsi que dans la publication de l'ICOM "Cent objets disparus en Amérique latine". En outre, il faut souligner la saisie et la restitution des textiles anciens de Coroma à la Bolivie après un jugement rendu au Canada.

7. Quant à la lutte contre le trafic illicite, il a été fait mention de la publication de huit notices d'objets volés, de réunions concernant les banques de données informatiques sur les biens culturels volés ou disparus visant à développer l'échange d'informations relatives à ces objets et la coopération, du concours international de posters et de logos en coopération avec le Savannah College of Art and Design (Etats-Unis) pour promouvoir la Convention de 1970, de la norme internationale "Object ID" destinée à simplifier et rationaliser la description des objets d'art et des antiquités en vue de faciliter leur recouvrement en cas de vol, et des publications ICOM "Cent objets disparus" sur le trafic illicite à Angkor, en Afrique et en Amérique latine, qui ont contribué au retour de nombreux objets, telle la restitution en mars 1997 d'une tête de Shiva par le Metropolitan Museum of Art de New York aux autorités cambodgiennes. Le Secrétariat a également évoqué l'importance que revêt l'organisation, avec le concours des différentes commissions nationales de l'UNESCO et en coopération étroite avec l'ICOM, de séminaires régionaux ou nationaux sur le trafic illicite dans les pays qui en sont victimes (Australie en 1986, Thaïlande en 1992, Hongrie et Tanzanie en 1993, Mali en 1994, Equateur en 1995, République démocratique du Congo (ex-Zaïre) en 1996, Caraïbes en 1997, Chine en 1998).

8. Le Secrétariat a aussi souligné l'entrée en vigueur de la Convention d'UNIDROIT, l'existence d'un manuel pour la mise en oeuvre de la Convention de 1970 (disponible en versions anglaise et chinoise ; française et espagnole en préparation) et l'élaboration d'un projet de Convention sur la protection du patrimoine culturel subaquatique, à la demande de la Conférence générale de l'UNESCO et pour soumission lors de sa prochaine session. Il a également mis l'accent sur l'importance de la coopération bilatérale à laquelle on doit divers accords spéciaux. Aux termes de ces accords, les Etats-Unis d'Amérique imposent des restrictions à l'importation de biens culturels en provenance des pays cocontractants. Depuis la dernière session du Comité, on peut citer l'accord conclu le 10 avril 1997 entre les Etats-Unis d'Amérique et le Canada portant sur la protection du matériel archéologique et ethnologique représentant la culture des groupes autochtones du Canada. Enfin, le Secrétariat a tenu à rappeler l'importance de l'adoption d'un Code international de déontologie pour les négociants en biens culturels.

## **VI. Négociations bilatérales relatives aux questions de retour et restitution**

9. Les débats ont commencé par les deux affaires pendantes devant le Comité : celle des marbres du Parthénon (Grèce/Royaume-Uni) et celle relative au sphinx de Bogazkoy (Turquie/Allemagne). La Grèce a déposé auprès du Comité intergouvernemental une requête, datée du 4 septembre 1984 et reçue par le Secrétariat le 24 septembre, en vue de la restitution des marbres du Parthénon qui se trouvent au British Museum. En octobre 1985, le Royaume-Uni a signifié une réponse négative à cette demande de restitution. A sa cinquième session en avril 1987, le Comité a été informé du projet de construction d'un nouveau musée à Athènes qui abriterait les marbres du Parthénon lors de leur retour en Grèce. Les réunions successives du Comité qui se sont tenues en 1989, 1991, 1994 et 1996 ont adopté des recommandations en vue d'un règlement amiable du différend.

10. Lors de la dixième session, les scientifiques grecs ont exprimé le désir d'être parrainés par une mission UNESCO et d'avoir accès aux marbres pour examiner leur état de conservation. Le British Museum souhaiterait organiser une conférence internationale en novembre 1999 sur le nettoyage et la conservation des frises, à laquelle la Grèce et l'UNESCO pourront nommer un expert. Le délégué de la Grèce a rappelé qu'en janvier 1999, le Parlement européen a proposé un projet de résolution pour qu'en 2004, date des Jeux olympiques à Athènes, les marbres soient restitués à la Grèce. La question des marbres du Parthénon a fait l'objet de la recommandation n° 1 figurant à l'annexe 1.

11. En ce qui concerne l'autre affaire pendante devant le Comité relative au sphinx de Bogazkoy (Turquie/Allemagne), la Turquie a déposé auprès du Comité intergouvernemental une requête, datée de janvier 1986 et reçue par le Secrétariat le 8 avril 1987, en vue de la restitution dudit sphinx. Suite à l'unification des deux Etats allemands en 1990, la requête est aujourd'hui entre les mains de l'Allemagne et les négociations bilatérales suivent leur cours. Ce différend est l'objet de la recommandation n° 2 du Comité, jointe en annexe, qui invite les deux parties à poursuivre les négociations et invite également le Directeur général à continuer à offrir ses bons offices pour résoudre cette question.

12. Pour ce qui est de l'avenir, la République de Namibie a informé le Comité intergouvernemental de son intention d'entamer d'intenses négociations avec l'Allemagne en vue du retour de la Croix "Cape Cross Padrão" qui est actuellement conservée dans le Musée d'histoire allemande de Berlin. Cette croix en calcaire mesure trois mètres et a été érigée dans la Skeleton Coast en 1486 par un navigateur portugais, Diego Cão. Elle symbolise le point le plus éloigné qu'il ait atteint lors de son second voyage de découverte entrepris sous les ordres du roi João II dans le but de trouver une route maritime vers l'Inde en contournant l'Afrique. Cette question sera à l'ordre du jour des futures négociations, prévues en 1999, entre ces deux Etats pour poursuivre leur coopération culturelle.

## **VII. Question de la création d'un fonds international visant à faciliter la restitution de biens culturels volés ou illicitement exportés**

13. La question de la création éventuelle d'un fonds spécial visant à faciliter le retour des biens culturels à leur pays d'origine a été posée dès la genèse du Comité en 1978, suite à une étude de l'ICOM réalisée en 1977 recommandant la création d'un tel fonds afin de renforcer l'action du Comité. Après plusieurs réunions à ce sujet au sein du Comité, la huitième session a adopté la recommandation n° 3 invitant le Directeur général à étudier la possibilité d'établir un fonds international à cette fin à l'UNESCO.

14. Lors de la dixième session, un groupe de travail a été constitué, sous la direction de l'Italie et en collaboration avec UNIDROIT, afin d'étudier cette question. Ce sous-comité était composé de la Bolivie, de l'Italie, des Pays-Bas, de la République de Corée et du Rwanda. Le Comité a finalement adopté la recommandation n° 6. Les Etats se sont prononcés en faveur de la création d'un Fonds international alimenté par des contributions volontaires des Etats et des institutions privées. Le Fonds devra servir à financer des projets de formation et d'éducation. Il ne doit pas indemniser ceux qui font de la contrebande, ni financer des frais de justice.

### **VIII. Problème des biens culturels déplacés au cours de la seconde guerre mondiale**

15. Les Etats membres du Comité et les observateurs ont abordé la question de la restitution des biens culturels déplacés pendant et après la seconde guerre mondiale. Après la présentation du sujet par le Secrétariat, le Président a ouvert la discussion à laquelle un grand nombre de délégations ont pris part. Elles ont rappelé les résultats de la conférence sur les biens culturels juifs spoliés qui s'était tenue à Washington en décembre 1998. A cet égard, la majorité des délégations a proposé qu'un comité d'experts soit mis en place, que les travaux de l'UNESCO dans ce domaine soient menés en coopération avec d'autres institutions internationales et que l'on prenne en compte les autres instruments juridiques existants. Cette question a fait l'objet de la recommandation n° 7 qui "invite le Directeur général à convoquer un groupe de travail d'experts gouvernementaux dans ce domaine en vue de préparer un rapport plus détaillé pour la prochaine session du Comité".

### **IX. Trafic illicite : patrimoines en danger**

16. Le problème du trafic illicite de biens culturels en **Irak** a été évoqué, notamment compte tenu des décisions du Comité des sanctions des Nations Unies qui interdit de fournir, entre autres, du matériel photographique à l'Irak. Dans ce pays, les objets volés sont souvent de petite taille et les autorités ne disposent pas de catalogue suffisamment détaillé de ces objets, ni de photographies. Sans renseignements précis et sans photographies, il est malaisé de retrouver un objet volé ou disparu. De plus, certains Etats où les objets ont été revendus ne sont pas parties à la Convention de l'UNESCO dont l'objet est la lutte contre le trafic illicite d'objets d'art, et il est donc très difficile d'agir. Il conviendrait donc que les Etats ratifient la Convention concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels (signée à Paris, le 14 novembre 1970) et la Convention d'UNIDROIT sur les biens culturels volés ou illicitement exportés (adoptée à Rome, le 24 juin 1995). Certains Etats ont proposé une recommandation conjointe demandant l'aide de l'UNESCO pour inventorier les objets des musées irakiens. Le Comité a finalement adopté la recommandation n° 8 invitant le Directeur général à faire tout son possible pour aider à la recherche et au retour des biens culturels et archéologiques volés et exportés illégalement d'Irak.

17. Le trafic illicite dans la région située au nord de l'île de **Chypre** a également été mentionné par un délégué. Celui-ci a évoqué la mission entreprise en 1989 par le Conseil de l'Europe dans la région et le rapport du mois de juin de la même année. Un autre expert a tenu à rappeler que l'UNESCO, en tant qu'institution spécialisée du système des Nations Unies, est liée par la résolution 541 (1983) du Conseil de Sécurité et ne peut donc pas effectuer de mission à Chypre. La discussion a reflété deux points de vue différents sur la sauvegarde des biens culturels au nord de l'île de Chypre et sur le statut des autorités dans cette région.

18. Le problème des biens culturels dans les zones occupées en **Azerbaïdjan**, telle que le Haut-Karabakh, a aussi été soulevé. Les délégués de l'Arménie et de l'Azerbaïdjan sont convenus d'envoyer une mission d'experts de l'UNESCO afin d'examiner la situation en ce qui concerne les biens culturels dans les deux pays. Le Secrétariat a souligné qu'une mission a été réalisée en novembre 1996 à Bakou, suivie par une mission conjointe UNESCO/CICR en 1997 à Yerevan. En 1998, des fonds ont été alloués, au titre du Programme de participation, pour inventorier les biens volés en Azerbaïdjan.

19. Enfin, le Secrétariat a exprimé sa préoccupation concernant le sort des biens culturels en **Afghanistan**. Le représentant du Directeur général a mentionné les diverses recommandations et appels du Directeur général portant sur ce sujet, ainsi que les nombreux contacts pris et réunions organisées avec des organisations non gouvernementales, telles que l'IFLA (International Federation of Library Associations and Institutions), SPACH (Society for the Protection of Afghan Heritage), et ICOMOS (International Council of Monuments and Sites). Le 30 septembre 1998, une réunion UNESCO a été organisée avec des spécialistes issus de différents domaines sur le thème du patrimoine afghan. Il a été proposé de faire l'inventaire de ce patrimoine et de le publier. L'un des résultats de cette réunion UNESCO/ONG du 30 septembre 1998 a été la possibilité d'inscrire ces biens sur le "Registre international de la mémoire du monde". L'importance de la coopération avec le Bouclier Bleu et de l'appui à la formation a été soulignée. Lors de la réunion du Comité du patrimoine mondial qui s'est tenue à Kyoto en décembre 1998, les autorités japonaises ont indiqué qu'elles apporteraient un soutien technique et financier. La Fondation Hirayama s'est déclarée disposée à se rendre en Afghanistan dès que la sécurité le permettra.

#### **X. Importance de la coopération afin de lutter contre le trafic illicite de biens culturels**

20. La nécessité de coopérer à l'échelle nationale et internationale a été maintes fois soulignée lors de la session. L'ICOM a félicité l'UNESCO pour son soutien dans la lutte contre le trafic d'objets d'art. Le rôle primordial d'INTERPOL, qui depuis 1947 s'est impliquée dans la répression de ce trafic, a également été évoqué et l'importance du partenariat entre le personnel des musées, de la police, et des douanes a été réitérée. La signature d'un Protocole est en cours entre l'UNESCO et l'Organisation mondiale des douanes, ainsi que celle d'un accord de coopération entre l'UNESCO et INTERPOL.

#### **XI. Code international de déontologie pour les négociants en biens culturels**

21. En 1994, l'UNESCO confie à un consultant une étude qui s'intitulera "*Faisabilité d'un Code international de déontologie pour les négociants en biens culturels afin de lutter plus efficacement contre le trafic illicite de biens culturels*" (doc. UNESCO CLT-94/WS/11). La huitième et neuvième session du Comité intergouvernemental pour la promotion du retour de biens culturels à leur pays d'origine ou de leur restitution en cas d'appropriation illégale (Paris, 24-27 mai 1994 et 16-19 septembre 1996) ont respectivement adopté, parmi d'autres recommandations, les recommandations n° 5 et 6 relatives à un *Code international de déontologie pour les négociants en biens culturels*.

22. A l'échelle nationale, plusieurs codes de déontologie relatifs à l'acquisition de biens culturels ont été adoptés par de nombreux musées des pays industrialisés. Ces codes s'inspirent de la Convention de 1970 et du *Code de déontologie professionnelle* de l'ICOM, adopté en 1986, qui a été traduit dans plus de vingt langues. L'adoption d'un code international présente plusieurs avantages. Celui-ci permet une harmonisation des différentes législations existant en matière d'acquisition de biens culturels, donc davantage de cohérence, et il offre aux négociants qui l'adoptent une reconnaissance internationale par l'utilisation d'un logo spécifique. En contrepartie, ceux-ci devront s'assurer de la provenance légale des objets. Il va sans dire que l'adoption d'un tel code est facultative. Les codes de déontologie exercent davantage d'impact depuis la conclusion de la Convention d'UNIDROIT sur les biens culturels volés ou illicitement exportés, dont l'article 4 dispose que l'acquisition de biens culturels chez un négociant d'art de renom volontairement lié par un code de conduite

professionnelle peut jouer un rôle important pour déterminer si le possesseur a agi avec la diligence requise dans le but d'établir un droit au paiement d'une indemnité pour un objet qui a été illégalement vendu et devant être restitué.

23. Les Etats se sont prononcés en faveur de l'adoption d'un *Code international de déontologie pour les négociants en biens culturels afin de lutter plus efficacement contre le trafic illicite de biens culturels* par le biais d'une recommandation à soumettre à la prochaine Conférence générale de l'UNESCO. Un délégué a tenu à souligner qu'un tel code simplifierait, pour l'acheteur, le problème de la preuve de la bonne foi. Le Comité a adopté la recommandation n° 3 qui approuve ce code en tant que norme internationale, recommande que les Etats membres de l'UNESCO en fassent la promotion et encouragent son adoption volontaire par les négociants d'art dans leurs pays respectifs, et invite le Directeur général à porter cette recommandation à l'attention de la Conférence générale en vue de l'adoption de ce code par cet organe en tant que norme internationale de l'UNESCO.

## **XII. Banques de données informatiques pour identifier les objets d'art**

24. L'échange d'informations, l'établissement d'inventaires et la coopération sont nécessaires pour lutter contre le trafic illicite de biens culturels. A cet effet, le Secrétariat général d'INTERPOL a développé une nouvelle banque de données pour les objets d'art : l'Automatic Search Facility (ASF), qui contient 14.000 objets à ce jour et allie le texte à l'image. Il s'agit d'une banque de données faite par des policiers pour des policiers, consultable par tous les Bureaux centraux nationaux (BCN) dotés de l'équipement technique nécessaire. Pour l'interroger, un logiciel appelé EASYFORM a été développé en anglais, en français et en espagnol.

25. Afin de diffuser l'information relative aux oeuvres d'art volées à des organismes privés, le Secrétariat général d'INTERPOL développe actuellement un CD-ROM qui sera disponible fin 1999. Il sera mis à jour tous les deux mois et accessible par voie d'abonnement. Il contiendra les informations que les pays membres d'INTERPOL ont signalé au Secrétariat général et acceptent de communiquer au public à titre préventif. Conformément à l'article 4 (4) de la Convention d'UNIDROIT, il sera tenu compte, entre autres, de la consultation de tout registre relatif aux biens culturels volés pour déterminer si le possesseur a agi avec la diligence requise.

26. L'importance de l'harmonisation des banques de données informatiques des polices nationales existantes et de la coopération a également été soulignée pendant la réunion. L'Italie (Bibliothèque pour l'inventaire des biens culturels) a offert sa collaboration en matière d'inventaire et de banques de données informatiques. Selon INTERPOL, il ne faut pas créer une nouvelle banque de données. Il en existe déjà une qui a été approuvée par 177 Etats. Par contre, il faudrait étudier sa compatibilité avec les banques nationales existantes. Cette question a fait l'objet de la recommandation n° 4 qui invite les Etats membres à coopérer en la matière et à partager leur expérience, et le Directeur général à encourager les liens entre les banques de données sur les biens culturels volés.

## **XIII. Adoption d'Object ID comme norme internationale**

27. Le projet *Object ID*, coordonné par le Getty Information Institute, a été le fruit de la collaboration entre l'UNESCO, l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE), le Conseil de l'Europe, l'Union européenne, le Conseil international des musées

(ICOM), INTERPOL et la "United States Information Agency" (USIA) chargée de l'application de la Convention de 1970 aux Etats-Unis. Le "Getty Information Institute" a présenté au Comité la norme *Object ID*, norme internationale destinée à simplifier et rationaliser la description des objets d'art et des antiquités en vue de retrouver le bien volé. Elle a été mise au point avec le concours de musées, d'organisations chargées de l'administration du patrimoine culturel, de services de police et agences de douanes, du commerce des arts, antiquaires et experts, et de compagnies d'assurance.

28. La documentation revêt une importance cruciale pour la protection des biens culturels car, sans description précise, ni photos, ils sont difficilement recouvrables par leurs propriétaires légitimes. *Object ID* est la pierre angulaire indispensable aux réseaux d'information. Elle fournit les renseignements de base indispensables sur le bien en question, une description simple et précise qui permettra de retrouver cet objet. Elle est une contribution remarquable à la lutte contre le trafic illicite de biens culturels. En outre, c'est une méthode simple et rapide de circulation des informations. *Object ID* n'a nullement l'ambition de se substituer aux autres normes existantes, ni de remplacer les inventaires nationaux, muséaux et policiers qui sont plus riches et plus détaillés. Elle a pour but spécifique de permettre l'enregistrement rapide et simple des données de base ou minimales qui sont essentielles pour identifier et retrouver des objets d'art sur le marché international.

29. Cette question a fait l'objet de la recommandation n° 5 qui adopte "Object ID" comme norme internationale pour l'enregistrement de données minimales sur les biens culturels mobiliers et invite le Directeur général à la porter à l'attention de la Conférence générale et à recommander que tous les Etats membres de l'UNESCO l'adoptent et l'utilisent dans toute la mesure du possible aux fins de l'identification des biens culturels volés ou illégalement exportés, ainsi que de l'échange international d'informations sur ces biens.

#### **XIV. Concours international pour promouvoir la Convention de l'UNESCO de 1970**

30. L'idée d'élaborer un logo pour la Convention de 1970 est née il y a trois ans lors de la réunion de Valence dans le cadre du Forum "Université et patrimoine". Le Savannah College of Art and Design (SCAD) (Géorgie, Etats-Unis) a accepté le financement de l'opération en proposant un concours international de posters et une collaboration pour l'élaboration d'un logo ; 189 étudiants de 29 pays différents ont participé à ces projets proposés en vue de promouvoir la Convention de 1970. Le Comité a remercié le SCAD et le Canada pour leurs contributions respectives à ce projet. Les résultats seront rendus publics à la 30e session de la Conférence générale en octobre-novembre 1999.

#### **XV. Présentations et documentaires sur le trafic illicite et la restitution d'objets d'art**

31. Au cours de la réunion, les délégués ont pu voir plusieurs documentaires :

- (a) Le programme AFRICOM pour la sécurité des musées africains, qui a abouti à l'élaboration d'un manuel des normes, a fait l'objet d'une présentation sur support vidéo.
- (b) INTERPOL a présenté sa base de données ASF (Automatic Search Facility) qui recense 14.000 objets à ce jour et son logiciel EASYFORM qui permet d'interroger la base de données INTERPOL. Un CD-ROM sur les oeuvres d'art volées sera disponible fin 1999.

- (c) M. Claude Jacques a fait une présentation sur le pillage du temple de Banteay Chmar au nord-ouest du Cambodge avec projection de diapositives.
- (d) Il y a eu également deux documentaires de Reuters et BBC concernant l'atelier sur le trafic illicite en Chine (juin 1998).
- (e) Des diapositives concernant la restitution des textiles de Coroma (Bolivie) et l'oeuvre de Cristina Bubba Zamora ont été projetées.
- (f) Un film sur la destruction des biens culturels en Azerbaïdjan a été présenté.

#### **XVI. Date et lieu de la onzième session du Comité**

32. Deux invitations ont été soumises au Comité pour sa onzième session en 2001. Les propositions sont : Bakou en Azerbaïdjan, et Phnom Penh au Royaume du Cambodge. Le Secrétariat remercie ces deux Etats pour leur hospitalité. Les membres du Comité ont invité le Directeur général à s'entretenir sur cette question avec les deux Etats concernés.

#### **XVII. Adoption des recommandations**

33. Les projets de recommandations ont été présentés et examinés un par un. Après avoir examiné les amendements proposés par plusieurs de ses membres, et en ayant fait siens certains de ces amendements, le Comité a adopté les recommandations figurant à l'annexe 1 du présent rapport.

#### **XVIII. Clôture de la session**

34. Le Président a remercié l'ensemble des participants pour leur collaboration et leur contribution aux travaux du Comité et a prononcé la clôture de la dixième session.

## ANNEXE 1

### RECOMMANDATION N° 1

Le Comité intergouvernemental pour la promotion du retour de biens culturels à leur pays d'origine ou de leur restitution en cas d'appropriation illégale,

Exprimant son souci de voir résolue la question des marbres du Parthénon,

Notant les efforts du Directeur général pour prendre des initiatives visant à favoriser des négociations bilatérales entre les deux Etats membres,

1. Invite le Directeur général à prendre de nouvelles initiatives pour favoriser des négociations bilatérales entre les deux Etats membres ;
2. Invite par ailleurs le Directeur général à participer, à travers les organes consultatifs spécialisés de l'UNESCO, au débat scientifique international sur la conservation des marbres du Parthénon ;
3. Note que des conférences internationales et des séminaires se tiendront à Washington (février 1999), Londres (British Museum, novembre 1999), Athènes (décembre 1999) et ailleurs au sujet des marbres du Parthénon, notamment de leur conservation ;
4. Invite le Directeur général à lui faire rapport à sa onzième session sur les résultats de ces discussions.

### RECOMMANDATION N° 2

Le Comité intergouvernemental pour la promotion du retour de biens culturels à leur pays d'origine ou de leur restitution en cas d'appropriation illégale,

Rappelant la requête adressée par la Turquie à l'Allemagne en vue du retour du sphinx de Bogazkoy du Musée de Berlin,

Tenant compte des arguments juridiques et culturels avancés par les deux Etats concernés depuis un certain nombre d'années,

Rappelant la recommandation n° 2 antérieure qu'il avait adoptée sur cette question à sa sixième session,

Conscient du souci des autorités turques de voir aboutir leur requête concernant le sphinx,

Notant que les 7.400 tablettes cunéiformes, qui faisaient partie de la requête initiale adressée en 1987 par la Turquie à la République démocratique allemande, ont été restituées,

1. Exprime son souhait que la demande pendante de la Turquie concernant le sphinx soit réglée par voie de négociations bilatérales ;
2. Prend note du fait que des contacts bilatéraux ont eu lieu sur cette question ;

3. Invite les deux parties à poursuivre leurs contacts en vue d'échanger des informations sur la documentation afin d'aboutir à un règlement de cette question ;
4. Invite également le Directeur général à continuer à offrir ses bons offices pour résoudre cette question.

### **RECOMMANDATION N° 3**

Le Comité intergouvernemental pour la promotion du retour de biens culturels à leur pays d'origine ou de leur restitution en cas d'appropriation illégale,

Rappelant ses recommandations n° 5 et 6 adoptées respectivement à ses huitième et neuvième sessions et portant sur le projet de Code international de déontologie pour les négociants en biens culturels,

Soulignant le rôle des négociants en biens culturels et du commerce licite d'art dans la lutte contre le trafic illicite de biens culturels,

Insistant parallèlement sur l'utilité de codes de déontologie librement acceptés pour la réglementation du marché de l'art,

Remerciant les Etats qui lui ont fait part de leurs observations sur le Code,

1. Approuve ce Code international de déontologie pour les négociants en biens culturels en tant que norme internationale pour de tels codes à l'usage des marchands de biens culturels ;
2. Recommande que tous les Etats membres de l'UNESCO s'attachent à promouvoir ce Code et encouragent son adoption volontaire par les négociants d'art dans leurs pays respectifs ;
3. Invite le Directeur général à porter la présente recommandation à l'attention de la Conférence générale afin qu'elle adopte ce Code comme norme internationale de l'UNESCO.

### **RECOMMANDATION N° 4**

Le Comité intergouvernemental pour la promotion du retour de biens culturels à leur pays d'origine ou de leur restitution en cas d'appropriation illégale,

Rappelant la recommandation du Séminaire international sur la protection du patrimoine artistique et culturel, tenu à Courmayeur, Val d'Aoste (Italie), du 25 au 27 juin 1992, concernant l'amélioration des échanges d'informations et l'établissement de bases de données,

Rappelant en outre la recommandation n° 1 qu'il a adoptée à sa huitième session et dans laquelle, entre autres, il appelait tous les Etats membres à coopérer pour l'échange d'informations sur les biens culturels à récupérer,

Notant les progrès substantiels réalisés, en matière de bases de données sur les biens culturels volés, depuis l'adoption de la Charte de Courmayeur,

Appréciant la contribution fructueuse de plusieurs réunions d'experts concernant les bases de données sur les biens culturels volés, notamment celle de novembre 1996 tenue à Prague, qui ont abouti à la création d'un groupe de travail chargé de poursuivre et développer la coopération,

Constatant la suite donnée aux réunions qui se sont tenues à Washington (novembre 1997) et Lyon (septembre 1998),

Particulièrement conscient de la nécessité d'établir, de développer et mettre à jour de telles bases de données, ainsi que des inventaires des biens culturels volés, qui constituent des outils de base indispensables pour retrouver les biens,

Notant avec satisfaction les résultats concrets obtenus par un certain nombre de pays dans l'utilisation des bases de données sur les biens culturels volés,

1. Invite les Etats membres ayant une grande expérience de la mise en place de telles bases à la partager avec d'autres Etats moins avancés en la matière ;
2. Invite le Directeur général à favoriser les liens entre les bases de données sur les biens culturels volés ;
3. Invite en outre le Directeur général à continuer à suivre de près l'évolution dans ce domaine et à fournir à la Conférence générale à sa 30e session une mise à jour sur cette question.

#### **RECOMMANDATION N° 5**

Le Comité intergouvernemental pour la promotion du retour de biens culturels à leur pays d'origine ou de leur restitution en cas d'appropriation illégale,

Soulignant l'utilité d'une norme de documentation de base pour l'identification des objets culturels aux fins de la lutte contre le trafic illicite de biens culturels,

Ayant étudié "Object ID", qui constitue une telle norme de documentation de base mais ne remplace en rien les normes ou les bases de données plus détaillées préexistantes,

Notant le potentiel qu'offre la norme Object ID pour la lutte contre le vol d'objets d'art et l'exportation illégale de biens culturels,

1. Remercie le Getty Information Institute et les autres organisations, organismes gouvernementaux et entités privées qui ont participé à l'élaboration du projet "*Normes internationales de documentation de base pour la protection des objets culturels*" ;
2. Adopte Object ID comme norme internationale pour l'enregistrement de données minimales sur les biens culturels mobiliers ;

3. Invite le Directeur général à porter la présente recommandation sur la norme Object ID à l'attention de la Conférence générale et à recommander que tous les Etats membres de l'UNESCO adoptent et utilisent cette norme, dans toute la mesure du possible, aux fins de l'identification des biens culturels volés ou illégalement exportés, ainsi que de l'échange international d'informations sur ces biens.

### **RECOMMANDATION N° 6**

Le Comité intergouvernemental pour la promotion du retour de biens culturels à leur pays d'origine ou de leur restitution en cas d'appropriation illégale,

Ayant à l'esprit les tâches qui lui sont confiées en vertu de l'article 4 de ses Statuts,

Tenant compte des résolutions pertinentes adoptées par l'Assemblée générale des Nations Unies, en particulier à partir de 1975, invitant l'UNESCO à promouvoir la coopération internationale nécessaire à l'adoption, par les Etats membres, de mesures opérationnelles pour la protection de leurs biens culturels contre le trafic illicite,

Rappelant les recommandations déjà adoptées lors de ses huitième (recommandation n° 3) et neuvième (recommandation n° 5) sessions invitant le Directeur général de l'UNESCO à examiner en priorité la possibilité d'établir un Fonds international en vue de faciliter la restitution de biens culturels volés ou illicitement exportés, à faire rapport aux Etats membres et à engager une consultation internationale sur cette question afin de permettre au Comité, à sa dixième session, d'exprimer ses vues sur la création d'un tel Fonds,

Notant la résolution pertinente adoptée par la Conférence générale de l'UNESCO à sa 29e session (rés. 29 C/20, par. 2 A (c)),

Prenant note du rapport qui lui a été présenté par le Secrétariat et des observations faites par les Etats membres, les observateurs et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales pendant sa dixième session,

1. Considère que la faiblesse des ressources disponibles reste un obstacle important à la mise en oeuvre d'une stratégie efficace contre la dispersion des biens culturels engendrée par le trafic illicite ;
2. Estime que la formation du personnel et le renforcement des systèmes muséaux sont des éléments clés de cette stratégie et font partie des tâches institutionnelles de l'UNESCO ;
3. Réaffirme la nécessité de créer au sein de l'UNESCO un Fonds destiné à appuyer les Etats membres dans leurs efforts pour lutter contre le trafic illicite de leurs biens culturels ;
4. Propose que ce Fonds, intitulé "Fonds du Comité intergouvernemental pour la promotion du retour de biens culturels à leur pays d'origine ou de leur restitution en cas

d'appropriation illégale", soit alimenté par des contributions volontaires et administré selon le modèle du Fonds du Programme international pour le développement de la communication (PIDC) en prévoyant l'établissement d'un compte spécial et d'un fonds-en-dépôt<sup>1</sup> ;

5. Propose qu'en vue d'une application effective de l'article 4 de ses Statuts (alinéas 2, 3, 4, 5 et 6 en particulier), les ressources de ce fonds soient destinées à des projets précis, soumis au Comité pour évaluation par les Etats membres de l'UNESCO, dans des domaines prioritaires, tels que la formation et le renforcement des systèmes muséaux ;
6. Invite la Conférence générale de l'UNESCO à donner une haute priorité aux activités de formation et de renforcement des systèmes muséaux dans les pays en développement, à allouer des ressources additionnelles aux activités envisagées par le Comité et à fournir un soutien adéquat à son secrétariat ;
7. Invite le Directeur général à lancer une campagne internationale de sensibilisation pour mettre en oeuvre la présente recommandation.

### **RECOMMANDATION N° 7**

Le Comité intergouvernemental pour la promotion du retour de biens culturels à leur pays d'origine ou de leur restitution en cas d'appropriation illégale,

Notant avec préoccupation qu'un nombre important de différends concernant les biens culturels déplacés au cours de la seconde guerre mondiale n'ont pas été résolus,

Constatant que de tels différends entravent la coopération politique et culturelle entre les Etats concernés,

Soulignant l'importance primordiale des négociations bilatérales entre les Etats concernés,

Reconnaissant l'utilité de principes pour le règlement des différends concernant les biens culturels déplacés au cours de la seconde guerre mondiale,

Soulignant qu'il est essentiel que les musées, les maisons de vente aux enchères et les collectionneurs vérifient la provenance des objets culturels,

Soulignant le rôle important que l'UNESCO peut jouer en offrant un forum neutre pour les discussions - très délicates - sur cette question,

Invite le Directeur général à convoquer un groupe de travail d'experts gouvernementaux dans ce domaine en vue de préparer un rapport plus détaillé pour la prochaine session du Comité.

---

<sup>1</sup> Note du Secrétariat : La présente proposition se traduirait par un fonds global qu'alimenteraient des contributions provenant indifféremment de telle ou telle source. Le projet de résolution figurant à l'annexe 2 a été légèrement modifié par rapport au libellé de ce paragraphe, le fonds du PIDC n'étant par un fonds-en-dépôt mais un compte spécial.

### RECOMMANDATION N° 8

Le Comité intergouvernemental pour la promotion du retour de biens culturels à leur pays d'origine ou de leur restitution en cas d'appropriation illégale,

Conscient de la gravité et de l'ampleur du trafic illicite et clandestin de biens culturels en provenance d'Irak,

Rappelant la recommandation n° 7 qu'il a adoptée à sa neuvième session,

Invite le Directeur général à ne ménager aucun effort pour aider à la recherche et au retour des biens culturels et archéologiques volés et exportés illégalement d'Irak.

### RECOMMANDATION N° 9

Le Comité intergouvernemental pour la promotion du retour de biens culturels à leur pays d'origine ou de leur restitution en cas d'appropriation illégale,

Rappelant les souhaits exprimés au cours des séminaires organisés par le Forum UNESCO-Université et patrimoine, à Valence (Espagne, 1996) et Melbourne (Australie, 1998), visant à encourager les jeunes à participer davantage à la lutte contre le trafic illicite de biens culturels et à la sauvegarde du patrimoine culturel,

Notant que la population d'Afrique et de plusieurs autres pays est composée en majorité de jeunes,

Soulignant qu'il importe de sensibiliser les jeunes générations à la protection de leur environnement et de leur patrimoine culturel,

1. Appelle la jeunesse à se mobiliser contre la destruction du patrimoine et contre le trafic illicite ;
2. Invite l'UNESCO à soutenir l'organisation de séminaires de sensibilisation et de formation ainsi que de conférences spécialement conçus à l'intention des jeunes dans les différentes régions d'Afrique.

## ANNEXE 2

### PROJET DE RESOLUTION

Le Comité intergouvernemental pour la promotion du retour de biens culturels à leur pays d'origine ou de leur restitution en cas d'appropriation illégale, lors de sa dixième session, a décidé de recommander à la Conférence générale d'adopter la résolution suivante :

La Conférence générale,

Ayant examiné le rapport final et les recommandations adoptées par le Comité intergouvernemental pour la promotion du retour de biens culturels à leur pays d'origine ou de leur restitution en cas d'appropriation illégale à sa dixième session,

Rappelant que l'UNESCO, de par son Acte constitutif, a reçu mandat d'oeuvrer pour la protection du patrimoine mondial,

Préoccupée par la recrudescence du trafic illicite des biens culturels due à l'ouverture des frontières, à la misère et à l'essor du marché de l'art,

Soulignant l'importance de la lutte contre ce trafic illicite, ainsi que le travail et les efforts réalisés par le Secrétariat pour le combattre,

Constatant la reconnaissance du Code international de déontologie et d'Object ID par les organes directeurs d'autres organisations internationales,

1. Invite le Directeur général à promouvoir le Code international de déontologie et Object ID en tant que standards d'usage professionnel présentés par l'UNESCO, conformément aux recommandations n° 3 et 5 du Comité ;
2. Recommande que tous les Etats membres de l'UNESCO encouragent l'adoption volontaire de ce Code par les négociants d'art dans leurs pays respectifs, et qu'ils utilisent et fassent connaître Object ID ;
3. Invite le Directeur général à soutenir les efforts des Etats et des diverses institutions visant à harmoniser les banques de données informatiques relatives aux biens culturels volés, conformément à la recommandation n° 4 du Comité ;
4. Encourage les Etats dotés d'une expérience en matière de création de banques de données informatiques à partager leur savoir et leur technologie avec les Etats moins avancés sur ce plan ;
5. Invite le Directeur général à créer au sein de l'UNESCO un Fonds, intitulé "Fonds du Comité intergouvernemental pour la promotion du retour de biens culturels à leur pays d'origine ou de leur restitution en cas d'appropriation illégale" qui sera
  - (a) alimenté par des contributions volontaires et administré selon le modèle du Fonds du Programme international pour le développement de la communication (PIDC)

en prévoyant l'établissement d'un compte spécial conformément à la recommandation n° 6 du Comité ;

- (b) destiné à financer des projets précis soumis au Comité ;
6. Invite le Directeur général à faire un appel de fonds à cet effet ;
  7. Invite le Directeur général à donner une haute priorité aux activités de formation et de renforcement des systèmes muséaux dans les pays en développement, à allouer des ressources additionnelles aux activités envisagées par le Comité et à fournir un soutien adéquat à son secrétariat.